

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 218

présenté par  
MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies,  
Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David,  
MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Au début de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« L'apprenti junior »,

les mots :

« Le stagiaire en parcours d'initiation aux métiers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le concept d'« apprenti junior » porte à confusion. En l'occurrence et selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le jeune est bien en stage sous statut scolaire, donc c'est un stagiaire et non un apprenti. Un apprenti correspond à la désignation d'un jeune, qui ne peut être qu'en contrat d'apprentissage, qui est un contrat de travail de type particulier.